I.

II.

III.

IV.

V.

Monsi

Par
risé po
diocèse
médail
liques
par la
tous le
par écr
septem

(No. 96.)

Circulaire au clergé.

ARCHEVÊCHÉ DE QUÉBEC,
12 octobre 1880.

I. Pouvoir d'indulgencier les chapelets, renouvelé.

II. Précautions à prendre pour mettre les archives en sûreté.

III. Abus à réformer au sujet du drap mortuaire.

IV. Indulgences à gagner dans les sacristies en hiver.

V. Enregistrement de certains documents à renouveler.

MONSIEUR,

I.

Par un indult du 19 septembre dernier j'ai été autorisé pour cinq ans à communiquer aux prêtres de ce diocèse, la faculté de bénir les chapelets, les croix et médailles et d'y appliquer les indulgences dites apostoliques et celles dites de Sainte Brigitte. En conséquence, par la présente je renouvelle ce pouvoir en faveur de tous les prêtres du diocèse qui l'ont déjà obtenu de moi par écrit. Toutes ces facultés expireront advenant le 19 septembre 1885.

II.

En lisant les rapports annuels de cette année, j'ai trouvé qu'en certaines paroisses les titres et papiers de la fabrique sont conservés à la sacristie ou bien dans des armoires placées dans le presbytère. J'appelle l'attention de MM. les Curés sur l'article 3 du mot ARCHIVES dans la " Discipline," extrait de la circulaire No. 81, où sont expliquées en détail les précautions à prendre.

III.

MM. les Curés sont priés de mettre fin à une coutume contraire aux rubriques et à la décision de la S. R. C. rapportée dans l'ordo de 1880 à la fin du mois de septembre.

Feretrum, cum in eo corpus includitur, et castrum doloris, absente corpore, panno nigro cooperiri debent : quæritur utrum feretrum, si in eo reconditur corpus puellæ innuptæ, panno ex lana alba contexto cooperire liceat in signum virginitatis, et etiam pro castro doloris in die tertia, septima, trigesima et anniversaria ipsius puellæ innuptæ ?

℟. *Negative in utroque casu.* (S. R. C. No. 5221, ad 13.)

Aliud est de parvulis ante usum rationis defunctis, pro quibus color albus adhibendus est. (De Herdt, P. I, No. 149.)

Il est du devoir des Curés de tenir à ce que la rubrique soit désormais observée sur ce point, comme sur les autres. La couleur blanche ne peut être employée que dans la sépulture des enfants qui n'ont pas sept ans.

IV.

Vous trouverez ci-après le texte d'un indult du 20 juin 1880, en vertu duquel, dans toute cette province, les fidèles peuvent gagner dans les sacristies où (d'après un autre indult) il est permis de garder le S. Sacrement entre le 1er novembre et le 1er mai, les indulgences qui supposent la visite d'une église avec prière aux intentions du Souverain Pontife. Ce privilège ne s'étend pas aux autres mois de l'année où, pour une raison spéciale, par exemple, des travaux dans l'église, l'évêque aurait permis de garder le S. Sacrement dans la sacristie et d'y dire la messe.

V.

Certains faits assez récents me donnent lieu de croire que quelques prêtres ordonnés *à titre de patrimoine*, c.-à-d., avec un titre clérical hypothéqué sur un bien-fonds, croient pouvoir donner main-levée de cette hypothèque, sans songer à remplacer ce titre. C'est une erreur qui est signalée dans la page 234 de la " Discipline."

Comme d'après nos lois, l'enregistrement des hypothèques a besoin d'être renouvelé de temps en temps, chaque prêtre doit prendre cette précaution pour ne pas perdre son titre clérical et chaque curé doit voir aussi à ce que les titres de sa fabrique ne deviennent pas caduques faute de cette précaution. Cela est surtout nécessaire dans les comtés où le cadastre est promulgué. En consultant un notaire ou un avocat chacun saura au juste ce qu'il a à faire.

Veuillez agréer, Monsieur, l'assurance de mon sincère attachement.

✠ E.-A. ARCH. DE QUÉBEC.

(APOGRAPHUM.)

Bme PATER,

Archiepiscopus et Episcopi Provinciæ Quebecensis humiliter exponunt in suis diœcesibus ecclesias tempore hiemali, id est a prima die novembris usque ad primam maii, valde frigidas esse et propterea indultum fuisse ut hoc tempore SSmum Eucharistiæ Sacramentum in sacristiis asservetur, servatis servandis. Idcirco postulant ut indulgentiæ omnes quæ alicujus ecclesiæ visitationem supponunt cum oratione ad intentionem Summi Pontificis possint similiter a fidelibus obtineri per visitationem sacristiæ tempore quo juxta dictum indultum SSma Eucharistia ibidem asservatur.

Ex audientia SSmi diei 20 junii 1880. SSmus Dominus Noster Leo Divina Providentia PP. XIII, referente infrascripto S. Congnis de Propaganda Fide Secretario, porrectis precibus benigne annuere dignatus est pro gratia juxta petita.

Datum Romæ ex æd. d. S. Congnis die et anno ut supra.

Gratis quocumqne titulo,

L. † S. (Signat,) J. MASOTTI,

Secrius.

ebecensis
s tempore
d primam
fuisse ut
um in sa-
postulant
sitationem
mi Ponti-
sitationem
am SSma

us Domi-
referente
Secretario,
s est pro

t anno ut

OTTI,
Secrius.